

CIV. 2

LM

COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 14 avril 2022

Désistement

M. PIREYRE, président

Arrêt n° 435 F-D

Pourvoi n° U 21-11.831

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 14 AVRIL 2022

La société Lidl, société en nom collectif, dont le siège est [Adresse 2], a formé le pourvoi n° U 21-11.831 contre l'arrêt rendu le 22 janvier 2021 par la cour d'appel de Paris (pôle 1, chambre 8), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société [Adresse 3], société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1],

2°/ à la société CSF, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 4],

défenderesses à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Delbano, conseiller, les observations de la SCP Melka-Prigent-Drusch, avocat de la société Lidl, de la SARL Delvolvé et Trichet, avocat des sociétés [Adresse 3] et CSF, et l'avis de Mme Trassoudaine-Verger, avocat général, après débats en l'audience publique du 8 mars 2022 où étaient présents M. Pireyre, président, M. Delbano, conseiller rapporteur, Mme Martinel, conseiller doyen, et Mme Thomas, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

1. Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 7 février 2022, la SCP Melka-Prigent-Drusch a déclaré, au nom de la société Lidl, se désister du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 22 janvier 2021 par la cour d'appel de Paris dans une instance l'opposant aux sociétés [Adresse 3] et CSF.

2. En application de l'article 1026 du code de procédure civile, ce désistement, intervenu après le dépôt du rapport, doit être constaté par arrêt.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DONNE ACTE à la société Lidl du désistement de son pourvoi ;

Condamne la société Lidl aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Lidl et la condamne à payer aux sociétés [Adresse 3] et CSF la somme globale de 1 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze avril deux mille vingt-deux.